



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

## Sixième Commission

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-septième session.**

### Projet de résolution

## Loi type sur les contrats automatisés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution [60/21](#) du 23 novembre 2005, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et invité tous les États à envisager de devenir parties à la Convention, et ses résolutions [51/162](#) du 16 décembre 1996, [56/80](#) du 12 décembre 2001, [72/114](#) du 17 décembre 2017 et [77/101](#) du 7 décembre 2001, dans lesquelles elle a recommandé que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques, la Loi type sur les documents transférables électroniques et la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance de la Commission,

*Consciente* du fait que la Convention, la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques, la Loi type sur les documents transférables électroniques et la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux,

*Consciente également* de l'importance d'un fondement juridique pour promouvoir la confiance dans le commerce électronique, y compris à l'échelle internationale, et du rôle croissant que joue l'automatisation dans le domaine des contrats, y compris à travers le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle,



*Estimant* que l'incertitude quant aux effets juridiques des contrats automatisés peut compromettre l'exploitation du plein potentiel du commerce numérique,

*Convaincue* que la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale dans le domaine du commerce électronique, notamment au niveau international, se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables aux contrats automatisés sur une base technologiquement neutre,

*Rappelant* que la Commission a inscrit le sujet des contrats automatisés à son programme de travail à sa cinquante-quatrième session, en 2021<sup>1</sup>, et qu'elle en a confié l'examen au Groupe de travail IV (Commerce électronique) à sa cinquante-cinquième session, en 2022<sup>2</sup>,

*Notant* que le Groupe de travail a consacré trois sessions, en 2022 et 2023, à ces travaux, et que la Commission a examiné à sa cinquante-septième session, en 2024, un projet de dispositions relatives aux contrats automatisés élaboré à la demande du Groupe de travail<sup>3</sup>,

*Convaincue* qu'une loi type sur les contrats automatisés complétera utilement les textes existants de la Commission dans le domaine du commerce électronique en aidant les États à renforcer la législation régissant le recours à l'automatisation dans le domaine des contrats ou à légiférer lorsqu'une telle législation n'existe pas,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les contrats automatisés<sup>4</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et le Guide pour son incorporation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande* également aux États de continuer à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>5</sup> et de tenir compte de la Loi type sur le commerce électronique<sup>6</sup>, de la Loi type sur les signatures électroniques<sup>7</sup>, de la Loi type sur les documents transférables électroniques<sup>8</sup> et de la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance<sup>9</sup> lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une ;

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 25 e) et 236.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 22 d).

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17)*, chap. VII.

<sup>4</sup> *Ibid.*, annexe IV.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525.

<sup>6</sup> Résolution 51/162, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 56/80, annexe.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, annexe I.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, annexe II.

5. *Engage* les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations internationales et régionales intéressées à coordonner leurs activités juridiques dans le domaine du commerce électronique avec celles de la Commission, pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que la modernisation et l'harmonisation des législations en matière de commerce électronique se fassent de manière efficiente, homogène et cohérente.

---